



**PREFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETROGARDE S.A.S

471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot
83130 La Garde

Références : D-UD83-2023-0283

Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement PETROGARDE S.A.S implanté 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE S.A.S
- 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 1.4 et 1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Zone Poste fer	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 1.4	/	Sans objet
3	Rétention aire de déchargement ferroviaire	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection était axée sur la zone nommée "poste fer", zone de déchargement des wagons citerne suite au dépôt d'un porteur à connaissance (PAC) de demande de modification des conditions de dépotage en l'occurrence le passage à des canalisations aériennes.

Il a été constaté que l'organisation du site entre la réception et le déchargement effectif des wagons engendre un stockage supplémentaire conséquent sur site sur des périodes sensibles. Les stockages autorisés sont uniquement limités aux réservoirs, de ce fait cet écart fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var.

Concernant le PAC précité, celui-ci doit faire l'objet de compléments et justificatifs de la part de l'exploitant notamment sur la cohérence de l'EDD avec l'état du site en particulier de la zone "poste fer" afin de pouvoir statuer sur le caractère substantiel de cette modification déjà mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 1.4 et 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.4 - Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement
Il est donné acte à la Société PETROGARDE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI de Toulon Est, 83130 La Garde, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement qu'elle exploite sur la commune de La Garde.
L'étude de dangers en vigueur est la révision 4.3 de novembre 2017. L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude de dangers.
Articles 1.6 et 1.7 - Volume et affectation des stockages - ANNEXE 1 L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 1, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente l'organisation du "poste fer", zone de déchargement des wagons : La livraison est gérée par la société EUROPORTE. Le train qui contient jusqu'à 25 wagons citerne est livré le samedi matin et le dépôtage est réalisé le lundi matin. Un stockage supplémentaire d'un volume de 1800 m ³ est donc présent sur le site régulièrement durant 2 jours, en week-end. L'exploitant a indiqué à l'Inspection vouloir modifier le créneau de livraison et en avoir fait la demande auprès du prestataire. Le cas échéant ce changement n'interviendrait pas avant le 01/01/2024.
Observations : Le seul stockage autorisé sur site est celui dans les 4 bacs de stockages. Cette non conformité avait déjà été relevée lors d'une précédente inspection (présence de 2 wagons citerne en stockage) et fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 06/07/2020. L'exploitant avait régularisé cet écart réglementaire. Ce stockage supplémentaire constitue un potentiel de dangers non négligeable et non pris en compte dans l'étude des dangers du site et le plan d'organisation interne ce qui implique que les moyens de détection / extinction n'ont pas été dimensionnés en tenant compte de cette configuration. Cette non conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Zone Poste fer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Zone Poste fer

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Il est donné acte à la Société PETROGARDE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI de Toulon Est, 83130 La Garde, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement qu'elle exploite sur la commune de La Garde.

L'étude de dangers en vigueur est la révision 4.3 de novembre 2017.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude de dangers.

Constats :

L'exploitant a transmis un porteur à connaissance (PAC) de référence RM-HSE-0000014-A à l'Inspection des installation classées le 23/12/2022 afin de modifier une ligne de dépotage de la zone du poste fer en implantant une tuyauterie de réception fer en aérien, à la place de l'ancienne tuyauterie enterrée.

L'exploitant avait annoncé ce projet au mois d'avril 2022, et il avait été demandé une analyse via un PAC au plus tôt, et en tout état de cause avant sa mise en œuvre dans son rapport de l'Inspection du 26/04/2022 " L'inspection précise que ces modifications doivent faire l'objet d'un PAC avant le démarrage des travaux, dans lequel seront présentés les nouveaux risques, les nouvelles distances d'effets, probabilité et gravités en lien avec les nouveaux scénarios". Ce PAC a été transmis alors que les travaux étaient engagés depuis 10/2022 et avec une mise en service programmée dès le mois de février. L'exploitant n'a pas attendu l'accord préfectoral pour la mise en service de cette tuyauterie.

Le PAC déposé statue sur l'absence de remise en cause du niveau de criticité par le passage en canalisation aérienne, en stipulant qu'en cas d'épandage voire de rupture de canalisations, les produits seront récupérés par la zone étanche reliée à la rétention aérienne.

Les constats réalisés sur le terrain remettent en cause les éléments présentés dans l'étude des dangers, notamment :

- absence de zone étanche et donc de collecte sur une partie des postes de wagons,
- absence de détection de fuite automatisée et présence d'une seule personne pour surveiller les 25 wagons simultanément,
- actions techniques méconnues,
- moyens de défense incendie à justifier sur la totalité de la zone de dépotage,
- ...

A titre d'exemple, il a été constaté:

Concernant le dépotage, la canalisation aérienne non-sectionnable présente un volume totale de 6,3 m³. En cas de fuite/rupture, l'opérateur doit fermer les vannes de chacun des wagons (dépotage des wagons en simultané).

Les procédures de dépotage ont été présentées (SGS n°3760 , 5110 et 5120) et appellent les observations suivantes:

- La procédure ne prévoit pas la mise en place d'une interdiction d'accès de la zone "poste fer" aux véhicules sur la zone est et ouest. Dans les faits, l'exploitant indique que cela est réalisé uniquement pour la zone est, et pas pour la zone ouest qui est une zone de stationnement PL. Il convient d'interdire ces accès et de le formaliser.
- Le dépotage est effectué en présence d'un seul opérateur pour les 25 wagons maximum. Cette zone n'étant pas pourvue de détection de vapeurs d'hydrocarbures, l'exploitant doit préciser clairement les délais de détection de

fuite/rupture et d'actions pour stopper l'incident sur cette zone, ainsi que les conséquences : zone étanche et zone non étanche.

- Plusieurs actions techniques n'ont pas pu être expliquées par l'exploitant, par exemple les différence d'actions entre clapet de fond et vannes de distribution. Ainsi que l'utilisation des seaux de prélèvement, alors que ces procédures sont définies en tant que MMR n°32.

Concernant la défense incendie, 2 canons à mousse oscillants sont présents de part et d'autre de la pomperie. Leurs déclenchements déportés est possible via le logiciel POI/PDI (Ex-Titan). Cependant la portée de ces canons ne couvrent pas les extrémités de la rame. De ce fait, 2 canons supplémentaires sont présents : 1 en eau (au niveau du portail SNCF) et 1 en mousse en attente vers le poste de chargement camion. L'exploitant doit justifier de la cohérence des moyens et de l'organisation de la défense incendie pour la zone du poste fer : portée suffisante des canons ? Équipements et produits adaptés? Procédure définissant clairement les actions (par exemple, positionnement canon mobile), Habilitations des opérateurs ?

Concernant les habilitations des 3 opérateurs : Mr LOTHMAN (chef de dépôt) , Mr CAZANOVE et Mr FEMENIA. Celles-ci ne précisent pas clairement leurs aptitudes pour déchargelement des wagons en situation normal (suivi, contrôle..) et leurs formations en situation accidentelle, alors qu'il s'agit de la barrières de sécurité 5.1 de l'EDD, et la MMR 14.

Concernant la conformité des wagons, l'exploitant précise que la société EUROPORTE réalise un état des lieux de la disponibilité technique des wagons TMD chaque semaine, selon leur conformité et contrôle technique. Ce suivi est sous traité par la société EUROPORTE. La conformité des véhicules TMD est tracé en tant que MMR n°6. L'exploitant doit s'assurer de cette conformité et la tracer.

Concernant la conformité des rails, l'exploitant devra apporter les justificatifs de leur conformité et de leur maintien dans un état permettant le fonctionnement en sécurité (structurel, liaison équivalentiel...)

Concernant la conformité des tuyauteries, l'exploitant devra fournir la conformité des certificats de soudures, joints, raccords de la nouvelle tuyauterie aérienne et le dernier contrôle de suivi de la tuyauterie enterrée, en tant que MMR n°8. et fournir l'adaptation de la nouvelle canalisation à la pression de calcul en tant que MMR n°16. L'exploitant a présenté la conformité à la norme ADR (TMD 29/05/2009) des flexibles : les PV d'épreuves et certificat de suivi annuel. Ce suivi doit être tracé dans le SGS.

Concernant le siphon anti-feu, en lien avec le point de contrôle n°3 ci-après, l'analyse de risque justifiant de la non-nécessité de ce dispositif devra également être mise à jour suite à l'analyse portant sur l'exhaustivité des phénomènes dangereux au niveau du poste fer. Par ailleurs, la liste des MMR du site est indiquée sur la fiche 2120 du SGS. Il a été constaté une incohérence des mesures de la MMR n°22 du SGS présentées sur la fiche 2120 et des mesures détaillées de la MMR 22 : différence du nombre d'arrêt d'urgence PCC – poste fer.

Observations :

Considérant ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 3 mois que les conclusions de l'EDD sont toujours cohérentes avec l'état du site notamment au niveau du poste fer en particulier: l'exhaustivité des phénomènes dangereux, les probabilités présentées avec la réalité du terrain, de s'assurer de la cohérence des MMR (temps de réponse) et des moyens de prévention retenus.

Pour rappel, l'article 5 de l'AM du 26/05/2014 précise : "L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité." et l'article 7.2 relatif à l'analyse de risque de l'AM du 26/05/2014 : "Aucun scénario ne doit être ignoré

"ou exclu sans justification préalable explicite."

Les différents points détaillés dans les constats devront être fournis dans le même délai.

Suite à la transmission de ces différents éléments, l'instruction du porter à connaissance pourra se poursuivre, et analyser sur la substantialité de la modification.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention aire de déchargement ferroviaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 : 14-1, 14-3, 14-4, 14-5 et 14-6

Ses prescriptions sont reprises dans l'Arrêté de mise en demeure du 06/07/2020 fixant sous 12 mois le respect des dispositions de l'article 3.14 de l'AP du 12/07/2018 :

"A cette fin, l'exploitant mettra en place pour l'aire de déchargement ferroviaire , une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables présents dans la plus grosse citerne susceptible d'être déchargée sur cette aire.

Cette rétention doit être conçue dimensionnée et aménagée conformément aux dispositions de l'article 14-1 de l'AM du 12/10/2011. "

Constats :

La mise en conformité de cette aire de dépotage wagon a fait l'objet de plusieurs études, rapport et actes administratifs. En particulier :

- une étude technico-économique concernant la mise en place d'une rétention conforme sur l'aire de déchargement remise le 30/11/2017 puis complétée à la demande de l'inspection le 12/02/2018. Cette étude a été remise suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2017 visant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/07/2018 prescrivant des mesures complémentaires dont notamment (article 3.14) l'aménagement, sous 18 mois (soit avant fin janvier 2020), d'un réseau de collecte efficace de la zone de déchargement vers une rétention dimensionnée et aménagée conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011.
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/07/2020 de respecter sous 12 mois (soit avant fin juillet 2021) les dispositions de l'article 3.14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/07/18 susvisé.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2020 fixant les prescriptions destinées à gérer les pollutions des sols et des eaux souterraines dont l'article 8 impose notamment un revêtement étanche de la zone de l'aire de déchargement ferroviaire excavée. Ce revêtement étanche devant permettre de diriger les liquides éventuellement épandus vers le dispositif de collecte aboutissant à la rétention de l'aire de déchargement à créer, les travaux devant être terminés avant fin 09/2021.

Les travaux de mise en place du système de rétention déportée enterrée ont débutés en fin d'année 2021, avec la mise en place du module de rétention en janvier 2022. L'étanchéification des zones déjà imperméabilisées historiquement et celles mobilisées lors des travaux de dépollution ont été finalisées en septembre 2022.

Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant sous 1 mois, de présenter le système empêchant la propagation d'un éventuel incendie (siphon anti-feu), la justification de l'écoulement gravitaire de tous les liquides collecté sur la zone étanchéifiée (ancienne et nouvelle) vers la rétention déportée enterrée, la formalisation de procédure de vérification de la rétention et la traçabilité associée, la révision du SGS en intégrant le dispositif rétention déportée/ système de vannes...

Lors de l'inspection du 20/04/2023, l'exploitant a présenté la procédure et fiche 3920 « surveillance des décanteurs et rétention déportée de la voie ferrée ». Les contrôles des mois de janvier, février et mars 2023 ont été présentés, et ne présentaient pas de non conformité. Les vannes de la rétention déportée étaient en position fermées conformément à la procédure, étant donné qu'il n'y avait pas de dépotage wagons en cours.

De l'eau était présente dans la rétention déportée sans possibilité de connaître le volume, comme lors de la précédente inspection. L'exploitant doit mettre en place un suivi permettant

d'identifier le déclenchement de la vidange de la rétention déportée afin qu'il puisse garantir en permanence le volume minimal réglementaire.

L'article 14-3 de l'AM du 12/10/2011 prescrit un contrôle annuel approfondi de la rétention. La rétention a été mise en service en 01/2022, et aucun contrôle approfondi n'a été réalisé. Celui-ci doit être réalisé sous 1 mois.

La reprise des pentes de la zone de décharge a été réalisée, et la zone a fait l'objet d'un test le 31/01 avec de l'eau pour vérifier le bon écoulement vers la rétention déportée. L'exploitant indique que ce test était conforme sans poche d'eau stagnante sur la totalité de la zone revêtue (ancienne et nouvelle). Il convient de tracer ce test et les résultats.

Concernant le siphon anti-feu, l'exploitant a fourni une analyse de risque le 11/10/2022 démontrant de la non-nécessité de la mise en place de ce dispositif.

Observations :

Le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - Partie A périmètre d'application de la réglementation (version 5 de janvier 2023) précise au paragraphe A.IV.1 que l'AM du 3/10/10 ne s'applique pas aux poste de chargement et de décharge.

Par contre, l'article 14-5 de l'AM du 12/10/2011 indiquant "*qu'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple un siphon anti-flamme)*" s'applique. Cet article précise "éventuellement" et "un siphon par exemple". D'autres dispositifs peuvent donc être proposés tant que l'objectif de protection est assuré.

Dans le cadre de l'absence de mise en place de ce dispositif anti-feu démontré par l'exploitant, il est nécessaire que l'exploitant mette en place immédiatement des procédures et des mesures visant à détecter et éteindre l'incendie au plus vite. Par exemple, la mise en place :

- de systèmes de détection (ronde de gardiens, caméras thermiques ciblées sur la zone, etc.)
- de systèmes d'extinction (canons mobiles ayant la portée suffisante et pouvant être positionnés par un opérateur en cas d'accident, etc.)

Tous ces documents doivent faire partie du SGS et le scénario d'incendie dans la rétention de la zone wagon doit être intégré à votre POI.

De plus, en lien avec le point de contrôle n°2, l'analyse de risque justifiant de la non-nécessité de ce dispositif empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée devra également être mise à jour suite à l'analyse portant sur l'exhaustivité des phénomènes dangereux au niveau du poste fer (cohérence de l'EDD). Sous 3 mois, l'exploitant statuera sur les dispositifs mis en place (siphon, système détection, système d'extinction...). En cas de non remise d'une analyse complète sur le sujet, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être pris.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

PROJET DE PRESCRIPTIONS
Respect de prescriptions

Article 1

La société PETROGARDE dont le siège social est situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Zone Industrielle de Toulon Est, à LA GARDE, est mise en demeure de respecter :

- sans délai :
 - les dispositions des articles 1.4, 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 concernant les conditions de stockage et les quantités maximales.
À cette fin, l'exploitant ne stockera aucun liquide inflammable ou dangereux en dehors des quatre bacs aériens de stockage.

Article 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

